



Règlement 553-2024 relatif aux nuisances

ATTENDU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'abrogation du règlement G200 applicable par la Sureté du Québec laisse la Municipalité sans dispositions réglementaires pour contrôler les nuisances sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les nuisances ne diminue pas la pertinence de maintenir un dialogue positif et ouvert entre les membres d'un voisinage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 7 mai 2024 et qu'un projet de règlement y a été également déposé ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par unanimement que le règlement suivant soit adopté:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement 553 - 2024 relatif aux nuisances »

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles de vivre-ensemble, en identifiant les comportements ou activités à éviter portant atteinte à la santé publique ou au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité.

1.3 CHAMP D'APPLICATION

1.3.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des immeubles et propriétés sur le territoire de la Municipalité.

1.3.2 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les citoyens de la Municipalité.

1.4 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions du Code municipal.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

1.6 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements ou de leurs modifications et auxquels il réfère ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis, mais en tout temps après la délivrance.

1.7 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres.

Les articles sont numérotés en chiffres, soit d'un chiffre faisant référence au chapitre dans lequel l'article est situé, suivi d'un point et d'un chiffre unique. La numérotation des chiffres uniques se fait de façon consécutive à chaque article, et ce, en commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.1	TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1. Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
-Texte 7		SOUS-ALINÉA

2.2 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.2.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur

2.2.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.2.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.2.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.2.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.2.7 Règle de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

2.2.8 Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

2.2.9 Tableaux, graphiques et symboles

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

2.2.10 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ou l'article 2.3 du présent règlement n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre relatif à la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage ou au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

2.3 DÉFINITIONS

Matière dangereuse :

Les matières dangereuses énumérées au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou toute autre matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Matière résiduelle :

Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné.

Domaine public :

Ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public.

Immeuble :

Le terrain, le bâtiment et la structure érigée sur le terrain.

Véhicule :

Tout véhicule routier, véhicule lourd, véhicule-outil, véhicule hors route, cyclomoteur ou motocyclette, au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), ou de tout code ou toute loi qui le remplacerait.

Broussaille :

Végétation touffue et désordonnée composée, de façon non limitative, d'arbustes, de grandes herbes, de ronces, de plantes rabougries, de rameaux et d'épineux.

Substance nauséabonde :

Une substance qui dégage une odeur très désagréable, puante, malodorante.

Déchets (rebuts) :

Matière sans valeur et inutile qui est rejetée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à toute personne désignée par résolution du Conseil Municipal.

3.2 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut :

1. Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne, et lui permettre de constater si ce règlement est respecté ;
2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
3. Délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance ;
4. Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
5. Représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite au sujet d'une contravention à ce règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 ENTRETIENS DES TERRAINS

Tout propriétaire est tenu d'entretenir son terrain afin que n'apparaissent pas de possibles éléments de nuisances qui pourraient troubler la quiétude et le droit de jouissance normal des propriétaires voisins.

4.2 RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

4.3 PÉRIMÈTRE URBAIN ET ZONE AGRICOLE

La totalité des nuisances présentes dans ce règlement ne doit pas être considérée comme des nuisances lorsqu'elles sont en dehors du périmètre urbain pour autant que leur existence ne soit qu'un résultat des aléas de la nature et qu'ils ne représentent pas de risque sérieux pour la santé des personnes, du voisinage ou pour l'environnement.

4.4 NUISANCES GÉNÉRALES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

1. Véhicule routier hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ;
2. Ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile ;
3. Déchets, immondices, rebuts et détritux ;
4. Substances nauséabondes de tout type ;
5. Papiers, récipients métalliques et bouteilles vides ;
6. Branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte ;

7. Ordures ménagères hors des jours et heures de collecte ;
8. Cendres et poussières ;
9. Eaux sales ;
10. Débris de construction ou démolition sauf si ceux-ci sont occasionnés par une activité autorisée par la réglementation municipale ;
11. Amoncellements de terre ou de pierre, sauf pour les exploitations agricoles ;
12. Débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
13. Matières fécales;
14. Fumier ou matières résiduelles fertilisantes, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
15. Carcasses d'animaux morts;
16. Matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;
17. Matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

4.5 PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de 1,5 m d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

4.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. D'y laisser pousser des végétaux empiétant sur un trottoir ou sur une rue du domaine public de manière à entraver partiellement ou complètement le passage ou la visibilité des usagers du domaine public ;

2. D'y laisser pousser des végétaux de manière à ce qu'ils endommagent un trottoir ou une rue du domaine public ;
3. D'y laisser pousser l'herbe à une hauteur supérieure à trente (30) centimètres, mesurée à partir du sol, sauf dans une bande minimale de végétation près d'une rive ou d'un fossé ;
4. D'y laisser pousser des broussailles ;
5. D'y laisser pousser des plantes constituant un risque pour la santé publique ;
6. De laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau.

Ne constitue pas une nuisance au sens du paragraphe 3 de l'alinéa précédent et n'est pas prohibé tout aménagement paysager ordonné ou non qui aurait été conseillé par un expert en la matière. Le cas échéant, le propriétaire est dans l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives à l'inspecteur en bâtiment et en environnement si celui-ci l'exige.

4.7 ARBRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur son immeuble un arbre menaçant d'être dangereux et qui pourrait porter atteinte à la sécurité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'arbre visé est situé dans une forêt ou un espace boisé et que sa situation n'est que le résultat d'un aléa naturel pour autant qu'il ne pose pas de risque pour la santé et la sécurité du voisinage et de son environnement.

4.8 EAU ET CONTAMINANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. D'y permettre la présence d'eau stagnante, notamment dans un étang artificiel ou une piscine peu ou pas entretenue, à l'exception des eaux naturelles dans un milieu humide ;
2. D'y déverser ou d'y laisser déverser des eaux contaminées, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou polluante ;
3. De déverser ou de laisser déverser les eaux d'une piscine dans un cours d'eau.

4.9 NUISANCES LUMINEUSES

Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens ou aux véhicules se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

4.10 PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

4.10.1 Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur en bâtiment et en environnement et la Sureté du Québec.

4.11 NEIGE

Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé par quiconque :

1. Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;
2. Le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne ;
3. Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit, et ce, sans avoir obtenu préalablement son autorisation ;
4. Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, souffler ou déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie.

4.12 VENTE PAR SOLLICITATION

Constitue une nuisance et est prohibée la vente de biens ou de services par sollicitation, par l'établissement d'un poste de vente ambulante ou temporaire sur tout le territoire de la Municipalité et qui ne respecte pas toutes les conditions suivantes :

1. La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après:
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signé;
 - b. Avoir payé les droits qui sont inscrits au règlement sur la tarification en vigueur de la Municipalité;
2. Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente ou la sollicitation, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre après avoir notifié l'inspecteur en bâtiment et en environnement.
3. Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.

4. Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

4.12.1 Vente à partir d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support, doit être immobilisé sur le côté de la voie dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

4.12.2 Sécurité du lieu de vente

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 16 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

4.13 DISTRIBUTION DE PROSPECTUS

4.13.1 Permis obligatoire

Constitue une nuisance et est prohibée la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées à moins que le distributeur de l'imprimé respecte toutes les conditions suivantes:

1. Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après:
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité et l'avoir signé ;
 - b. Avoir payé les droits qui sont inscrits au règlement sur la tarification en vigueur de la Municipalité ;

2. La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
3. Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

4.13.2 Normes générales de distribution

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

1. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévus à cet effet;
 - c. Sur un porte-journaux.
2. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

Les normes des articles 4.12.1 et 4.12.2 ne s'appliquent pas aux distributions de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables qui sont distribués par Poste Canada.

4.14 NUISANCES CAUSÉES PAR LES ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, d'amadouer ou d'aménager des accessoires pouvant influencer les animaux sauvages de sorte qu'ils s'accoutument à la présence humaine et contribuent à la création de nuisances.

4.14.1 Exceptions

L'article précédent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1. Dans les situations qui ont déjà été permises par diverses lois ou règlements ;
2. Pour les constructions servant de refuges aux oiseaux pour peu que leur présence ne cause pas de nuisances pour les propriétés voisines, de risque pour la santé des animaux et des humains ainsi que de risque pour l'environnement ;
3. Pour les activités de chasse et de trappage licites ;
4. Dans le cas où l'aménagement paysager floral cause la présence d'abeilles ou de pollinisateurs ;
5. Dans le cas d'institution dont le but principal est de prendre soin de ces animaux sauvages.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- D'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- D'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

5.2 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

5.3 RÉVOCATION DE PERMIS

L'inspecteur en bâtiment et en environnement qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis qui est en lien avec l'infraction.

5.4 RÉCIDIVES

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se produit dans un délai raisonnablement rapproché d'une infraction similaire par la même personne peut s'apparenter à une récidive au sens du présent règlement même si l'infraction précédente a eu lieu il y a plus d'un an, et ce, afin d'éviter qu'une infraction ne soit traitée annuellement comme une première offense.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2024.

Myriam Fournier
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Annick Corbeil
Maire

Avis de motion et dépôt du projet: 7 mai 2024
Adoption: 1 octobre 2024
Publication : 3 octobre 2024